

Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1er mars 1966 portant création d'une direction de l'éducation nationale, d'un service des affaires culturelles et d'un service des congrès

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	1 mars 1966
Publication	Journal de Monaco du 4 mars 1966 ^[1 p.3]
Thématiques	Pouvoir exécutif et Administration ; Education ; Culture et patrimoine

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1966/03-01-3.505@2017.12.16>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu Notre ordonnance n° 2.319 du 16 août 1960 créant une direction de l'instruction publique et des activités culturelles et de jeunesse ;

Vu Notre ordonnance n° 2.954 du 25 janvier 1963, instituant une commission des congrès ;

Vu Notre ordonnance n° 3.133 du 29 janvier 1964, créant un secrétariat général des affaires culturelles et des congrès ;

Article 1

Il est créé une direction de l'éducation nationale, un service des affaires culturelles et un service des congrès placés sous l'autorité du conseiller de Gouvernement pour l'intérieur.

Article 2

La direction de l'éducation nationale est chargée :

- de l'organisation et de l'administration de l'enseignement public primaire, secondaire, technique et supérieur ;
- de la mise en application de la réforme de l'enseignement ;
- de la surveillance de l'enseignement privé ;
- de l'orientation scolaire et universitaire ;
- d'une manière générale, de toute mesure d'impulsion et d'application relative à l'enseignement.

Article 3

Modifié par l'ordonnance n° 3.186 du 14 mars 2011 ; abrogé par l'ordonnance n° 6.707 du 11 décembre 2017.

Article 4

Le service des congrès a pour mission :

- d'effectuer, auprès des institutions internationales ou étrangères, la prospection des congrès susceptibles de se réunir dans la Principauté ;
- d'organiser des congrès ou d'aider à leur réalisation matérielle soit directement, soit en liaison avec les institutions susvisées ;
- d'assurer l'administration du centre de rencontres internationales et de tous établissements ayant le même objet.

Article 5

Nos ordonnances n° 2.319 du 16 août 1960, n° 2.954 du 25 janvier 1963 et n° 3.133 du 29 janvier 1964 sont abrogées.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.1] Voir l'ordonnance n° 5.540 du 19 mars 1975 et l'ordonnance n° 6.490 du 13 mars 1979. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 4 mars 1966
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1966/Journal-5658>